

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du futur projet de parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, dont la description est donnée en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DU FUTUR PARC INDUSTRIEL DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU, M.R.C. DE MANICOUAGAN

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM (NAD 27), zone 19, et ont été prélevées sur les cartes du ministère des Ressources naturelles du Canada à l'échelle 1:50 000.

Premier périmètre

Le périmètre est défini par les points 1 à 10 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Est	Nord
1	555 450	5 454 600
2	555 450	5 453 250
3	555 750	5 452 750
4*	555 800 (1)	5 451 850(1)
5	555 100	5 451 800
6	554 950	5 452 150
7	554 700	5 453 050
8	554 700	5 453 500
9	555 100	5 453 500
10	555 100	5 454 600

* De là jusqu'au point 5 en suivant la limite nord du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface numéro BEX 58

(1) Coordonnées approximatives à la rencontre de la limite nord du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface numéro BEX 58

Second périmètre

Le périmètre est défini par les points 11 à 16 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Est	Nord
11	557 450	5 451 150
12	557 450	5 450 625
13	554 550	5 450 625
14	553 350	5 451 425
15	555 250	5 451 450
16	556 750	5 451 150

26654

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-344 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, M.R.C. de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, dont les limites apparaissent en rouge sur la carte reçue par le ministère le 23 septembre 1996, conservée au Service des titres d'exploitation et dont copie est jointe en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION
AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION
SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE
ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES
TERRAINS FAISANT L'OBJET DU PROJET
DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE
ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-AUX-BROCHETS,
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI

LIMITES DES TERRAINS QUI SONT
SOUSTRAITS AU JALONNEMENT, À LA
DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE
MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE

